

**DÉCISION DCC 96-068**

du 21 octobre 1996

IBIKOUNLE Taïrou et six autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Titre d'affectation n° 238/MENRS/CAB/DC/SA du 31 juillet 1996
3. Note de service n° 959/DDE-B/MENRS/SP/SES du 09 août 1996
4. Jonction de procédures
5. Défaut d'objet
6. Conformité à la Constitution
7. Sursis à exécution
8. Non lieu à statuer.

*Lorsqu'un requérant déclare avoir obtenu une suite favorable à sa requête, son recours se trouve dépourvu d'objet.*

*Par ailleurs, lorsqu'il n'administre pas la preuve des considérations discriminatoires dont il fait état à propos d'actes administratifs le concernant, ceux-ci ne peuvent pas être déclarés contraires à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 août 1996 enregistrée à son Secrétariat le 22 août 1996 sous le numéro 2672, par laquelle Monsieur IBIKOUNLE Taïrou demande à la Haute Juridiction de "bien vouloir donner des instructions pour le report" du Titre d'affectation n° 238/MENRS/CAB/DC/SA du 31 juillet 1996 ;

Saisie également d'une requête datée et enregistrée à la même date que la précédente sous le numéro 2673, par laquelle Monsieur CHABI Noël sollicite l'intervention de la Cour pour le maintien à son poste d'enseignement à Savè suite aux mutations établies par le titre d'affectation précité ;

Saisie de deux requêtes du 18 août 1996 et du 10 octobre 1996 enregistrées à son Secrétariat respectivement le 30 août 1996 sous le numéro 064-C et le 11 octobre 1996 sous le numéro 2933, par lesquelles Monsieur ASSOGBA Léon Macaire forme un recours contre la Note de service n° 959/DDE-B/MENRS/SP/SES du 09 août 1996 et en sollicite le sursis à exécution ;

Saisie ensuite de quatre (4) requêtes des 17, 20 août 1996 enregistrées les 18 et 28 août 1996 respectivement sous les numéros 2806/2690/2689/2691, par lesquelles Messieurs FOSSOU C. Etienne, HOUNYEVA Pierre, AVOHOU S. Cossi défèrent le même titre querellé à la censure de la Cour ;

Saisie enfin d'une requête en date du 22 août 1996 enregistrée le 28 août 1996 sous le numéro 2688, par laquelle Monsieur ADIKPETO H. Joseph demande à la Haute Juridiction d' «annuler le titre d'affectation» litigieux et de (le) «maintenir à son poste.»

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les neuf (9) recours précités sont relatifs au Titre d'affectation n° 238/MENRS/CAB/DC/SA du 31 juillet 1996 signé du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (MENRS) et à la Note de service n° 959/DDE-B/MENRS/SP/SES du 09 août 1996 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à une mesure d'instruction ordonnée par la Cour, Monsieur CHABI Noël déclare avoir obtenu une suite favorable à la réclamation qu'il a adressée au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer son recours sans objet ;

**Considérant** que les requérants exposent que c'est en raison de leur "*appartenance politique*" et surtout du soutien apporté à "*la candidature de l'ex-président Dieudonné Nicéphore SOGLO lors des dernières élections présidentielles*" qu'ils ont été mutés arbitrairement ;

**Considérant** que les requérants n'administrent pas la preuve des considérations discriminatoires dont ils font état : qu'il est constant que le titre d'affectation querellé a été pris par l'autorité de tutelle sur la base des textes en vigueur, notamment l'Arrêté n° 370/MEN/CAB/CC/CP/SCC du 28 avril 1992 portant Règlement de la politique des mutations du personnel enseignant; que le titre d'affectation n° 238/MENRS/CAB/DC/SA du 31 juillet 1996 et la Note de service n° 959/DDE-B/MENS/SP/SES du 09 août 1996 ne recèlent pas des mesures qui violent les articles 23, 25 et 26 de la Constitution ; qu'en conséquence, lesdits actes, en ce qui concerne les requérants, ne sont pas contraires à la Constitution ;

**Considérant** que la présente décision porte sur le fond ; qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la demande de sursis à exécution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours de Monsieur CHABI Noël est sans objet.

**Article 2:** Le titre d'affectation n° 238/MENRS/CAB/DC/SA du 31 juillet 1996, en ce qui concerne IBIKOUNLE Taïrou, FOSSOU C. Etienne, HOUNYEVA Pierre, AVOHOU S. Cossi, ADIKPETO H. Joseph, et la Note de service n° 959/DDE-B/MENRS/SP/SES du 09 août 1996, en ce qui concerne ASSOGBA Léon Macaire, ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 3:** Il n'y a pas lieu à statuer sur le sursis à exécution.

**Article 4:** La présente décision sera notifiée à Messieurs CHABI Noël, IBIKOUNLE Taïrou, FOSSOU C. Etienne, HOUNYEVA Pierre, AVOHOU S. Cossi, ADIKPETO H. Joseph. ASSOGBA Léon Macaire, au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (MENRS) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON